Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-09-01 | 12 h 40 min 53 sec HNT
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2021-RQ-0055
Demandeur :	ExxonMobil Canada ltée
Nº de référence du demandeur :	RQF-HEB-101
Nom de l'installation :	Hebron
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 25b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la *plateforme Hebron*, d'une stratégie de surveillance et de maintenance fondés sur l'état visant les moteurs diesel en service pour la pompe d'alimentation en eau en cas d'incendie et la production d'énergie de secours, en remplacement de l'exigence du paragraphe 25(b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui exige une inspection complète au moins une fois tous les cinq ans. La condition suivante s'applique :

> 1. Le programme de surveillance fondé sur l'état continue d'être approuvé et contrôlé par la Lloyd's Register et de répondre à toutes les exigences des fabricants d'origine en matière d'inspection et de maintenance.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses qui remettent en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité